



Manquements de l'employeur.

Par **chabbi**, le **18/06/2011** à **11:13**

Bonjour,

Suite à une saisine de conseil de prud'hommes pour manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles : la visite médicale d'embauche, défaut d'information de DIF, heures non payées et demande résiliation judiciaire. Lors de la conciliation, l'employeur était absent, l'affaire a été renvoyée en jugement en décembre. Cependant une convocation a été envoyée au salarié afin de passer la visite médicale obligatoire. Le salarié peut-il démissionner au tort de l'employeur avec un préavis (avant la visite médicale), sachant qu'il ne veut plus rester avec celui-ci ?

Merci pour votre réponse.

Par **Cornil**, le **23/06/2011** à **01:18**

Bonsoir chabbi

Même si une procédure aux prud'hommes pour résiliation judiciaire est engagée, le salarié peut évidemment "démissionner aux torts de l'employeur"

ou "prendre acte de la rupture pour manquement de l'employeur" avant l'audience de jugement.

Je n'en vois pas l'intérêt, car cela compliquera évidemment la procédure en cours, et en attendant de l'issue de celle-ci, le salarié se trouvera sans revenus (pas d'allocations chômage).

Si le salarié est prêt à prendre ce risque, ou a un autre emploi en perspective, cela peut se jouer, mais sinon, pourquoi ne pas passer cette visite médicale tardive (cela n'enlève rien aux manquements de l'employeur précédents à ce sujet) ?